

ARRÊTÉ N° 26 – 2018
Arrêté d'enquête publique en vue de l'aliénation d'une partie
du chemin rural n°08 et de la
désignation d'un Commissaire enquêteur

Le Maire de la Commune de PODENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, livre 1^{er}, titre VI, les articles L.161-10 et R.161-25 à R.161-27,

Vu les articles du Code des relations entre le Public et l'Administration, Titre III, chapitre IV, notamment les articles R. 134-3 et R.134-34,

Vu la délibération en date du 20 février 2017 décidant la procédure d'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural n° 08 dans la commune de PODENSAC,

ARRÊTE

Article 1 : Une enquête publique relative au projet d'aliénation d'une partie du chemin rural n° 08 sur le territoire de la Commune de PODENSAC aura lieu du 3 avril 2018 au 17 avril 2018 inclus.

Article 2 : Monsieur Georges André MIRAMON, fonctionnaire de Préfecture à la retraite, est désigné en qualité commissaire-enquêteur.

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête ouvert à cet effet seront déposés en mairie de PODENSAC pendant toute la durée de l'enquête, 3 avril 2018 au 17 avril 2018 inclus, aux heures habituelles de l'ouverture au public, afin que ce dernier puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser à :

Monsieur le Commissaire enquêteur à la mairie de PODENSAC, qui les annexera au registre d'enquête.

Article 4 : Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de PODENSAC le mardi 3 avril 2018 de 9h à 12h et le mardi 17 avril 2018 de 14h à 17h, pour y recevoir ses observations.

Article 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le Commissaire enquêteur qui, dans un délai de un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête au Maire de PODENSAC avec ses conclusions.

Article 6 : L'avis d'enquête publique sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie, aux lieux habituels, il sera aussi publié dans deux journaux régionaux ou locaux au moins huit jours avant le début de l'enquête. En outre, le présent arrêté sera affiché sur le panneau municipal ainsi qu'aux deux extrémités du chemin rural « n° 08 », dans les mêmes délais et pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : Le présent arrêté sera communiqué à Monsieur le Sous-préfet de LANGON.

Fait à Podensac, le 16 mars 2018

Le Maire,

B. MATEUILLE

